

**COUR MUNICIPALE
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 846-669-961

DATE : 4 JUIN 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC ALAIN, J.C.M.

KWADWO DAMOA YEBOAH

Requérant

c.

LE ROI

Intimé

**JUGEMENT ORAL SUR UNE REQUÊTE EN EXCLUSION DE LA PREUVE ET EN
ARRÊT DES PROCÉDURES EN VERTU DES ARTICLES 7, 8, 9, 10b), 15 ET 24 DE
LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

I. INTRODUCTION

[1] On reproche au requérant d'avoir contrevenu à l'article 443.1 du *Code de la sécurité routière du Québec* en étant conducteur d'un véhicule routier faisant usage d'un téléphone cellulaire ou tout autre appareil portatif.

[2] Dès l'ouverture du procès, un voir-dire est ouvert.

II. TRAME FACTUELLE

[3] Pour plus de clarté et de légèreté du texte, le Tribunal utilise les noms de famille des divers témoins.

[4] Comme le profilage racial se révèle souvent par des indices subtils qui ne sont pas toujours flagrants, le Tribunal est conscient de la quantité astronomique de faits et de paragraphes contenus dans son jugement. Chaque cas est un cas d'espèce.

[5] Le 28 janvier 2021, vers 18h, Yéboah circule sur le boulevard René-Lévesque, à bord d'un véhicule Mercedes blanche, immatriculée au nom de la compagnie de sa femme.

[6] Il est accompagné de sa fille de 15 ans.

[7] Alors qu'il est immobilisé à une intersection, le Lemieux (conducteur), accompagné de son collègue Nassar (passager), à bord du véhicule 50-3, décide de suivre Yéboah pendant quelques intersections, jusqu'à ce que l'un des policiers allume les gyrophares. Yéboah se range en bordure de route, à sa droite.

[8] Lemieux demande alors les papiers du véhicule. Yéboah lui remet son permis de conduire et se met à chercher la preuve d'immatriculation et d'assurance du véhicule.

[9] Lemieux et Nassar retournent dans leur véhicule avec le permis de conduire de Yéboah.

[10] Quelques minutes plus tard, le véhicule de police 50-21, à bord duquel circulent Chamandy et Coulombe, arrive sur les lieux et se stationne près du véhicule de Yéboah.

[11] Nassar sort du véhicule 50-3 et se dirige vers le véhicule 50-21, afin de procéder à des vérifications, puisque seul ce véhicule est muni d'un ordinateur et il trouve que le permis semble faux.

[12] Après l'arrivée d'un troisième véhicule de police, dans lequel sont présents Benabdallah et Lamer, Yéboah sort de son véhicule, Lemieux sort de son véhicule aussi.

[13] **La grande majorité des faits qui suivent ces sorties des véhicules sont, soit contestés, ou non reconnus, et font l'objet du présent débat.**

[14] Lemieux, avec l'aide de Nassar, saisit Yéboah par les bras, le menotte, et informe Yéboah qu'il est en état d'arrestation pour avoir présenté un faux permis de conduire.

[15] Lemieux n'a pas encore reçu les résultats des vérifications du permis par Nassar au moment d'arrêter Yéboah.

[16] Yéboah est ensuite installé à l'arrière d'un véhicule auto-patrouille.

[17] Nassar indique à Yéboah qu'il lui enlèvera les menottes s'il devient moins agressif.

[18] Cette scène est filmée par Chamandy qui est muni d'une caméra corporelle personnelle.

[19] Suite aux événements, les six agents (es) de la paix retournent au poste de police 50.

[20] Deux vidéos sont mises en preuve; la vidéo de la caméra corporelle personnelle de Chamandy, et celle récupérée par Lamer et Benabdallah, dans un hôtel situé non loin des événements.

III. COMMENTAIRES ET DROIT APPLICABLE

[21] Le Tribunal s'inspire et cite une formation dispensée par sa collègue, madame la juge Katia Léontieff.

[22] La Cour suprême définit le profilage racial dans *R. c. Le*, 2019 CSC 34:

[76] [...] la notion de profilage racial s'attache principalement à la motivation des agents de police. Le profilage racial se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont dans une quelconque mesure (to any degree) utilisés, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus.

[23] « En raison du caractère insidieux des préjugés entretenus dans les croyances populaires, puis intégrés dans la psyché humaine, la plupart des gens, dont les agents de la paix, peuvent faire preuve d'une telle attitude biaisée à leur insu, sans même se rendre compte de la distorsion de leur perception.

[24] Il peut y avoir profilage racial de la part d'agents de la paix, malgré l'absence de preuve de leur mauvaise foi et même, malgré la preuve de leur bonne foi, et même si le Tribunal distingue un témoignage policier honnête.

[25] Le phénomène de profilage racial relève de la connaissance judiciaire, un peu comme l'est le phénomène de la violence conjugale et le syndrome de la femme battue ou l'impact des méfaits de la colonisation sur les autochtones et le lien avec les maux qui les affligent aujourd'hui.

[26] Cette connaissance judiciaire sert à dresser la toile de fond, le contexte social de l'affaire, le cadre de référence de l'analyse, qui aide le juge à trancher les questions en litige

[27] Le profilage racial porte atteinte à des valeurs fondamentales, comme au droit à la sécurité, au droit d'être traité équitablement et de manière juste par les personnes en autorité et au droit d'être traité dignement par celles-ci.

[28] Cette attitude biaisée, crée un sentiment d'injustice et d'exclusion chez ceux qui en sont victimes et nourrit la méfiance générale envers les agents de la paix, mais aussi envers tout le système judiciaire, qui ainsi s'en trouve profondément discrédité. »

[29] Trois types de situations peuvent soulever des indices de profilage racial : la façon dont une personne est sélectionnée, un traitement différencié par rapport de la personne et l'application d'une mesure disproportionnée à la personne.

[30] Le fardeau de la preuve repose sur le requérant qui allègue que la détention est arbitraire, de démontrer que celle-ci a été motivée, en tout ou en partie, par des stéréotypes visant des communautés racisées, et ce, selon la balance des probabilités.

IV. L'ANALYSE

1- LA SÉLECTION DE YÉBOAH

[31] La légalité de l'interception policière ne peut à elle seule repousser une allégation de profilage racial.

[32] L'interception de Yéboah pour une conduite avec usage d'un cellulaire est-elle, dans une mesure quelconque, imputable à la race ou aux stéréotypes raciaux?

[33] Il n'existe pas de présomption voulant qu'un agent de la paix qui interagit avec une personne racisée soit nécessairement influencé par du profilage racial dans le cadre de ses prises de décisions.

[34] Certes Yéboah conduit un véhicule de luxe, plaqué F, mais rien ne transparait dans la première intervention des policiers, qui amène le Tribunal à conclure, à une sélection inappropriée de Yéboah, fondée sur des motifs raciaux obliques, conscients ou inconscients. La manière d'intervenir des policiers ne transpire rien de motifs raciaux.

[35] Bien que la fiabilité et la crédibilité des policiers Nassar et Lemieux seront grandement discréditées plus tard, le policier Nassar témoigne qu'il voit clairement un cellulaire allumé en main de Yéboah. Ces faits ne sont pas contredits dans la preuve.

[36] Nassar veut aviser de prime abord Yéboah de l'infraction, mais finalement, un constat lui est remis. Le Tribunal peut être tenté de conclure que le constat est remis pour « pénaliser Yéboah ». Le Tribunal ne peut tirer cette inférence de la preuve.

[37] Le Tribunal considère la preuve dans son ensemble, et ne trouve pas, dans la preuve de la sélection de Yéboah, d'indicateurs de profilage racial.

[38] Le Tribunal s'oblige cependant à quelques questionnements.

[39] En quoi le policier peut-il intervenir adéquatement s'il n'a pas avec lui les outils nécessaires, dans notre cas, un ordinateur. La plaque-F attire l'attention des policiers, mais comment peuvent-ils faire du profilage criminel (distinction ici avec du profilage racial) sans utiliser les outils de vérifications appropriés? La décision *Luamba* répondra peut-être à ces questions.

[40] Une intervention sans ordinateur oblige-t-elle un défendeur à attendre plus longtemps la remise d'un constat?

[41] N'aurait-il pas lieu d'obtenir les informations via les ondes sans qu'une deuxième voiture soit demandée en renfort ?

[42] Comme trois véhicules de police ne sont pas banals en soi, avait-on vraiment besoin d'autant de policiers afin de gérer un possible constat de cellulaire au volant?

[43] Bien que la croyance subjective du défendeur ne semble pas encore pertinente dans la jurisprudence, que vont penser les citoyens objectifs et raisonnables qui assistent à ce type d'intervention?

2- LE TRAITEMENT DE YÉBOAH

2.1 Questions suite à son interception

[44] Vers 18h48, Lemieux intercepte Yéboah et lui demande où il se dirige en arguant la protection du couvre-feu qui est à 20h. Lemieux témoigne qu'il veut connaître les intentions de Yéboah.

[45] Lemieux lui demande également à qui appartient le véhicule automobile plaqué F, en justifiant qu'il n'a pas son ordinateur.

[46] Ces questions ne sont pas pertinentes lors d'une interception pour conduite avec usage d'un cellulaire.

[47] Le traitement réservé à Yéboah est différencié d'une interception normale et légale.

[48] **Le Tribunal conclut que les questions posées constituent un indicateur de profilage racial inconscient envers Yéboah.**

2.2 Analyse de la validité du permis de conduire de Yéboah

[49] L'analyse du permis de Yéboah débute vers 18H48.

[50] Lemieux témoigne qu'il n'a jamais vu un permis comme celui de Yéboah (mou, malléable et sans relief), qu'il semble faux, mais il indique aussi en contre-interrogatoire, qu'il est peut-être usé.

[51] Le Tribunal observe que Lemieux connaît très peu les caractéristiques de reliefs des nouveaux ou des anciens permis, et est peu habile à l'éclairer sur des caractéristiques réelles et observables.

[52] À cette étape de l'intervention, il est tout à fait loisible aux policiers de vérifier la validité du permis.

[53] Nassar prend donc la relève des vérifications. Il croit que le permis est faux (lui aussi connaît très peu les caractéristiques des nouveaux ou des anciens permis) et se dirige à bord du véhicule de Chamandy, afin d'effectuer des vérifications, puisque ce véhicule est muni d'un ordinateur.

[54] Nassar témoigne qu'à la première vérification, il sait que le permis est valide, et ce en dix secondes.

[55] Nassar croit tout de même que le permis de Yéboah est faux et il n'est pas satisfait de la réponse des bases de données. Ses recherches évoluent vers la véracité du permis plutôt que sa validité.

[56] Le Tribunal croit que les vérifications de l'agent Nassar devaient s'arrêter au niveau de la validité du permis.

[57] Nassar décide de pousser son enquête, et témoigne que même si la base de données est positive sur la validité du permis, ce n'est pas certain que le permis est valide (Lamer viendra témoigner tout le contraire plus tard et ce, avec aplomb).

[58] Nassar effectue au minimum deux autres recherches. Ces recherches sont un excès inapproprié et injustifié de son pouvoir policier.

[59] Nassar enquête sur le système Éméris et sur les antécédents judiciaires de Yéboah. Nassar témoigne que ces recherches n'ont aucun lien avec la validité du permis et l'identification de Yéboah.

[60] Plusieurs minutes sont consacrées à des recherches, jusqu'à l'arrivée de Lamer abord d'un troisième VAP.

[61] Non satisfait de ses quatre dernières recherches, Nassar demande à Lamer ce qu'il pense du permis du Yéboah (vers 18h59), sans lui mentionner toutes les démarches qu'il vient d'effectuer.

[62] Cette quête de vérification relève clairement d'un biais. Le manque d'expérience de Nassar ne peut justifier de telles recherches dignes d'un épisode des Misérables.

[63] Chamandy observe le permis de Yéboah et le croit faux. Son contre-interrogatoire fastidieux, et visiblement en mode protection de son collègue Nassar, apprend et confirme au Tribunal, qu'une seule vérification des bases de données, d'une durée de 30 à 60 secondes confirme que le permis est valide.

[64] Chamandy témoigne qu'elle voit Nassar exécuter une deuxième requête, et constate que la recherche n'est pas une requête pour amendes impayées ou pour sanctions de permis, mais sans aborder ce qu'il recherche, expliquant qu'elle laisse son collègue travailler. Chamandy voit ce qu'elle veut et omet de voir ce qu'elle ne veut pas voir.

[65] Le Tribunal constate que Chamandy ne veut pas aborder la recherche d'antécédents judiciaires faite par son collègue sur Yéboah.

[66] Lamer témoigne qu'il n'a jamais dit à Nassar que le permis était faux.

[67] En vérifiant le numéro de référence unique dans les bases de données, Lamer conclut rapidement que le permis est vrai et valide. Il est impossible de falsifier le numéro de référence d'un permis à la SAAQ selon lui.

[68] **Le Tribunal conclut que Nassar effectue des démarches, des recherches ou des enquêtes qui relèvent clairement d'un profilage racial. Aucun collègue n'est intervenu ou n'a voulu le faire afin de signifier qu'il allait trop loin.**

2.3 Retour au véhicule de Yeboah afin de vérifier un 2e permis de conduire

[69] Lemieux va vérifier le 2e permis de conduire qui est dans le véhicule de Yéboah après avoir eu l'info de Nassar que le permis de Yéboah est valide.

[70] Yéboah lui a déjà dit lors de l'interception que le permis est celui de son fils.

[71] Nassar confirme que Lemieux sait que le 2e permis de conduire appartient au fils ou au frère de Yéboah.

[72] Selon Nassar, la présence de ce 2e permis de conduire lui a fait croire que le permis de Yéboah était faux.

[73] Pourquoi aller vérifier le 2^e permis sachant qu'il n'est pas à Yéboah père.

[74] **Des préjugés sous-jacents alimentent Nassar et Lemieux ici.**

3- ENTRAVE, ARRESTATION, DÉTENTION ET FOUILLE

[75] **Lemieux admet qu'il a procédé à l'arrestation de Yéboah trop rapidement, sur des soupçons, et pour un motif de remise d'un faux permis.**

[76] Lemieux témoigne qu'il avait, au surplus, assez de motifs pour arrêter Yéboah pour une entrave à son travail. Nassar témoigne de la même façon concernant une entrave.

[77] Le fait que Lemieux aurait pu faire autrement n'atténue en rien sa conduite attentatoire aux droits de Yéboah.

[78] Une arrestation n'est pas légale, lorsqu'elle est fondée sur de simples soupçons. Les policiers doivent avoir des motifs raisonnables afin d'arrêter un citoyen.

[79] La preuve révèle que Lemieux ne sait pas encore si le permis de Yéboah est valide lorsqu'il procède à son arrestation.

[80] **La détention qui en résulte n'est pas plus raisonnable puisqu'elle est aussi fondée sur des soupçons.**

[81] **La fouille incidente suite à l'arrestation et à la détention de Yéboah est légale. Elle se produit pour la sécurité de tous.**

[82] L'allégation d'entrave n'apparaît nulle part dans tous les rapports des policiers.

[83] La justification post-événements que le défendeur commet une entrave, est farfelue, cousue de fils blancs, et quasi-mensongère pour les raisons suivantes :

3.1 Ordre de rester dans son véhicule

[84] La preuve ne révèle aucun ordre donné par Lemieux, à Yéboah, de rester dans son véhicule, en attendant que des vérifications de son permis soient faites.

[85] Tout au plus, Yéboah doit sortir son bras par la fenêtre lorsqu'il trouvera ses preuves d'assurances et d'immatriculation.

3.2 Ordre de retourner dans son véhicule

[86] Yéboah attend au minimum 10 minutes dans son véhicule avant d'en sortir, il échappe son cellulaire, le ramasse et avance tranquillement à pas lent vers Lemieux, selon ce dernier et la vidéo de l'hôtel.

[87] Lemieux et Lamer témoignent qu'ils ont personnellement ordonné ou demandé à Yéboah de retourner dans son véhicule.

[88] Coulombe témoigne également que le défendeur échappe son cellulaire lorsqu'il sort de son automobile et se penche afin de le ramasser.

[89] Le Tribunal ne peut conclure que Yéboah est sorti aussi rapidement que les policiers tentent de l'induire, et qu'il a ainsi empêché la poursuite du travail de Lemieux.

[90] Certes, les actions et les décisions policières sont parfois rapides sur le bord de la route.

[91] La vidéo de l'hôtel confirme que Yéboah ramasse son cellulaire au sol et la vitesse de déplacement relativement lente lorsqu'il se dirige vers Lemieux.

[92] Coulombe assure que Lemieux n'a rien crié lorsque Yéboah s'approche vers lui.

[93] Coulombe témoigne avoir ordonné à Yéboah de retourner à son véhicule à quelques reprises, n'ayant aucun souvenir du ton utilisé envers lui, à une grande distance de lui, et sur un boulevard achalandé.

[94] Coulombe conclut d'elle-même que son corps est à peine sorti de son VAP, et que l'ordre ne s'est peut-être pas rendu à Yéboah.

[95] La vidéo montre que la policière Coulombe a le corps à peine sorti de son auto lorsque Yéboah arrive à proximité de Lemieux.

[96] Cette section des témoignages policiers démontre des contradictions majeures entre les différents témoignages des policiers.

3.3 Les gestes agressifs de Yéboah lors de sa sortie de son véhicule

[97] Lemieux témoigne que Yéboah a les poings fermés lors de sa sortie de son véhicule. Dans son rapport, il inscrit que Yéboah a les mains dans les airs. Ce témoignage évolue et le témoin se contredit lui-même.

[98] Nassar témoigne qu'il voit Yéboah gesticuler, en agitant ses bras dans toutes les directions. Il contredit donc Lemieux ou ne précise pas les mêmes actions que lui.

[99] Coulombe a vu Yéboah sortir avec les deux poings dans les airs.

[100] Chamandy témoigne en premier lieu que Yéboah gesticule des deux bras, et ensuite, qu'il gesticule des mains. En contre-interrogatoire, Yéboah n'a finalement pas gesticulé des deux bras.

[101] Le Tribunal est incapable de déterminer le vrai du faux. Cette partie du témoignage de Chamandy est évolutive et alambiquée.

[102] Le Tribunal observe que les policiers ont une mauvaise perception et un biais lors de leur témoignage sur l'agressivité manifestée par Yéboah avant son arrestation illégale. Leur interprétation du risque est exagérée.

[103] Rien de l'agressivité témoignée par les policiers ne se révèle à l'écoute de la vidéo de l'hôtel.

[104] Tout au plus, Yéboah aurait crié, « 3 véhicules, vraiment », une seule fois selon Lemieux, et pointé Lemieux du doigt à grande distance.

[105] L'entrave alléguée, semble créée de toutes pièces. Rien de ce qui est écrit dans les rapports concernant une possible entrave n'apparaît sur la vidéo de l'hôtel.

[106] Aucune entrave aux policiers n'est démontrée de près ou de loin dans la preuve.

[107] Distortionner les faits afin de justifier une arrestation illégale, suivi d'une détention illégale, et ainsi tenter de se protéger de la plainte de profilage racial de Yéboah, constitue sans aucun doute du profilage racial direct et conscient.

3.4 Craintes de dangerosité de Yéboah et mise des menottes

3.4.1 Menottage de Yéboah

[108] Nassar témoigne qu'il est rare qu'un défendeur sorte de son véhicule à la suite d'une interception. L'attente injustifiée de dix minutes de Yéboah dans son véhicule semble aussi toute aussi rare.

[109] Lemieux et Nassar pratiquent une clé de bras (sans aucune preuve d'entrave, tel que conclue plus haut) afin que la situation ne dégénère au niveau physique et ce, parce que Lemieux ne connaît pas la capacité physique de Yéboah et que l'intervention a lieu sur un gros boulevard.

[110] Pourtant, Yéboah collabore à la mise des menottes et aux consignes policières.

[111] Le 3e véhicule de police qui se présente sur les lieux bloque l'accès au boulevard. La crainte que Yéboah retourne au boulevard n'est pas fiable et ne justifie pas la pose des menottes. Trois véhicules policiers entourent Yéboah, et il ne tente pas de fuir.

[112] Le Tribunal tire l'inférence suivante du témoignage de Chamandy : tout allait bien avant qu'elle décide d'actionner sa caméra corporelle.

[113] En effet, Chamandy témoigne qu'elle achète une caméra corporelle à ses frais, dans le but de se protéger d'une plainte éventuelle de profilage racial. C'est donc pourquoi elle ne filme pas l'intervention du menottage.

[114] Le Tribunal observe et conclut que la pose des menottes est aussi rapide que l'arrestation ou la détention pour fins d'enquête alléguée. Elle est routinière, précipitée, teintée par des témoignages contradictoires et non objectivement utilisée dans les circonstances.

[115] Des indices de profilage racial apparaissent dans la décision de menotter Yéboah.

3.4.2 Démenottage de Yéboah

[116] Il est vrai de dire que rendu dans le véhicule patrouille, Yéboah est agressif et en colère. Il demande en criant fortement d'être démenotté, puisqu'il est devant sa fille.

[117] Que s'est-il passé dans le caractère de Yéboah entre la mise des menottes et le fait d'être installé dans le véhicule policier ? La preuve ne répond pas à cette question, mais les études sur le profilage racial démontrent clairement les sentiments de méfiance profonds qui habitent les personnes racisées.

[118] Les réactions de Yéboah sont la résultante et une composante claire des effets du profilage racial.

[119] Le Tribunal aurait apprécié visionner l'intégralité de la scène. En effet, la vidéo de Chamandy débute presque au même moment que l'agressivité manifestée par Yéboah, maintenant assis à l'intérieur du véhicule auto-patrouille.

[120] Les scènes vidéo non intégrales, et non continues, peuvent être trompeuses aux analyses complètes, fiables et éclairées d'une scène. Elles constituent l'exégèse de l'image.

[121] Nassar témoigne qu'il a parlé du cas de Mamadi Camara à Yéboah, et que pour cette raison, il a décidé de ne pas lui enlever les menottes, et ce, tant que Yéboah est agressif.

[122] Qu'elle est l'incidence de la race et de l'histoire de Camara sur la décision de Nassar de ne pas enlever les menottes? Est-ce que Nassar a pu, inconsciemment ou consciemment, être influencé par des préjugés raciaux dans sa prise de décision?

[123] La question à trancher n'est pas de savoir si Nassar est raciste ou de bonne foi.

[124] Quelle est la pertinence de traiter du dossier d'une autre personne noire?

[125] Le Tribunal croit de l'ensemble de la preuve que Nassar soulignait à Yéboah des craintes d'une perte de contrôle sur la scène, vu son agressivité, en ayant en tête un désarmement d'un collègue policier. Le Tribunal croit que c'est la sécurité plutôt qu'un profilage conscient ou inconscient qui guide sa décision.

[126] La possibilité d'escalade des comportements de Yéboah présente et palpable sur la vidéo de Chamandy, garder les menottes temporairement, même dans un univers contrôlé d'un siège arrière de véhicule de police et avec des policiers alentour, semble la décision à prendre.

[127] Le Tribunal ne peut cependant que s'interroger sur l'effet de l'application illégale des menottes dès l'arrestation. Cette contention mécanique a créé et contribué à l'agressivité de Yéboah.

[128] L'absence de mauvaise foi n'équivaut pas à une conclusion positive de bonne foi, qui doit être démontrée.

[129] Aucun motif oblique, conscient ou inconscient de profilage n'apparaît au Tribunal dans les événements de démenottage. L'absence de ce facteur aggravant ne diminue pas les autres conduites attentatoires des policiers.

4- DROIT À L'AVOCAT

[130] Il est vrai de dire que le droit à l'avocat n'est pas mis-en-œuvre lors des onze minutes de détention de Yéboah à l'arrière du véhicule de police.

[131] La preuve révèle que Yéboah est démenotté dès qu'il se calme.

[132] Vu les conclusions du Tribunal sur le démenottage, il est clairement impossible aux policiers de mettre de l'avant le droit à l'avocat, tout comme il est impossible pour Yéboah de collaborer et demander de parler à un avocat lorsqu'il est dans la colère.

[133] Le droit de Yéboah à parler à l'avocat de son choix n'est pas brimé dans les circonstances. Ceci ne constitue pas un facteur atténuant dans l'analyse globale du Tribunal.

5- LA CONDUITE DES POLICIERS POSTÉRIEURE AUX ÉVÉNEMENTS

5.1 Agissements des policiers à l'arrivée au poste

[134] Nassar discute une quinzaine de minutes avec son supérieur d'une plainte au 911 concernant l'intervention avec Yéboah. Il n'a pas de souvenir du nom de son supérieur, ce qui semble particulier pour le Tribunal.

[135] Chamandy confirme que son supérieur Stéphane St-Jacques lui parle de l'intervention sur Yéboah, lors de son arrivée au poste le soir des événements. Elle ne se souvient pas si son supérieur lui parle du motif de la plainte.

[136] Chamandy témoigne que ses collègues lui parlent de la plainte, et que tous se parlent ensemble.

[137] Chamandy explique, en premier lieu, que les six collègues de l'intervention (dont elle) rencontrent le supérieur. Elle n'a aucun souvenir des propos du supérieur ou du motif de la rencontre.

[138] Évolutivement, elle ajoute n'avoir aucun souvenir comment se déroule la rencontre avec son supérieur, mais elle affirme que tous ses collègues sont présents dans le bureau du supérieur, mais elle n'y est pas.

[139] Chamandy fait preuve de mémoire défaillante. Le Tribunal décèle une probité faible. Elle ne veut clairement pas se souvenir des propos discutés lors de la rencontre avec le supérieur.

[140] Chamandy apprend que Lemieux et Nassar vont produire un rapport des événements.

[141] Chamandy ne se rappelle pas si elle a parlé de la caméra corporelle à ses collègues ce soir-là. Un peu plus loin dans son témoignage, elle affirme qu'il y a une possibilité qu'elle ait parlé d'images vidéo provenant de sa caméra avec ses collègues le soir même.

[142] Lamer confirme qu'il apprend le soir même au poste de police qu'une plainte a été faite par Yéboah.

[143] Benabdallah témoigne « on se fait rencontrer par le sergent » puisqu'il a reçu une plainte d'un citoyen non satisfait.

[144] Le Tribunal conclut que les policiers traitent de la plainte de Yéboah le soir même, lors d'une rencontre avec le supérieur, les six policiers ensemble ou en plus petite équipe, afin de déterminer la marche à suivre.

[145] Bien qu'elle n'est pas illégale, cette rencontre en équipe, suite à une plainte de Yéboah, est particulière aux yeux du Tribunal, d'autant plus qu'aucun témoignage n'aborde les discussions, au contraire, Chamandy ne se souvient de rien des propos de la rencontre, et que l'un ou l'autre, présente une mémoire défaillante sur les détails de la durée ou des discussions lors de la rencontre.

[146] **La préparation de rapports supplémentaires et les discussions des policiers le soir même de la plainte de Yéboah sont retenues à titre de profilage racial.**

5.2 Rédaction des rapports complémentaires ou abrégés

5.2.1 Quand?

[147] Lemieux indique qu'il commence son rapport le soir même des événements et qu'il le termine 3 jours après, soit à son prochain quart de travail. Il est conscient au moment de la rédaction finale que le dossier est médiatisé.

[148] En contre-interrogatoire, on apprend que le rapport de Lemieux est terminé le 2 février, soit 5 jours après les événements.

[149] Lemieux est confus concernant la date de rédaction du rapport final.

[150] Nassar, ne veut pas rédiger son rapport le soir même des événements, puisqu'une plainte de son intervention a été faite au 911.

[151] Nassar apprend la médiatisation du dossier entre le 28 janvier et 1er février.

5.2.2 Comment?

[152] Lemieux est en compagnie de Nassar dans la salle des rapports.

[153] Lemieux indique que la rédaction prend 3 heures, puisque lui et son collègue ont dû répondre à des appels 911.

[154] Nassar témoigne que Lemieux et lui rédigent le rapport en 3-4 heures, sans aucun appel 911, puisqu'ils travaillent juste le rapport.

[155] Chamandy rédige son rapport le 1^{er} février et n'a aucun souvenir si Lemieux et Nassar sont présents au poste.

[156] Le Tribunal observe de légères contradictions sans trop d'incidences.

5.3 Consultation de la vidéo corporelle de Chamandy avant la rédaction des rapports

[157] Chamandy porte une caméra corporelle au moment des événements.

[158] Outre se protéger personnellement des plaintes de profilage, elle désire aussi protéger ses collègues.

[159] En quoi a-t-elle besoin de protéger ses collègues si ce n'est qu'avec un fond de biais cognitifs? Il aurait été intéressant d'entendre un désir de protéger les citoyens?

[160] Chamandy témoigne avoir utilisé sa caméra dans le passé, au Métro, pour des contextes typiques tels que des situations d'itinérance, de santé mentale ou de consommation de drogue. Ça peut virer mal, dit-elle.

[161] Chamandy visionne les images des présents événements les journées qui ont suivi les événements, mais pas avant la rédaction de son rapport.

[162] En contre-interrogatoire elle avoue qu'elle a visionné la vidéo avant la rédaction de son rapport avec Coulombe.

[163] Chamandy a envoyé la vidéo à Nassar via WhatsApp, mais a effacé toutes les dates d'envois de la vidéo.

[164] Nassar reçoit une vidéo de Chamandy par Whatsapp entre le 28 janvier et le 1^{er} février, soit avant la rédaction des rapports. Il témoigne que c'est Chamandy qui lui a envoyé. Chamandy supporte que c'est Nassar qui lui a demandé de l'envoyer. Le Tribunal sent ici un profond support mutuel.

[165] Chamandy produit un rapport parce que Lemieux a parlé de profilage racial.

[166] Chamandy témoigne qu'elle dévoile l'existence de la vidéo des événements à ses collègues, et apporte une clé USB des images au poste, afin de la visionner et savoir ce qui s'est passé. Le visionnement a lieu dans la semaine qui suit les événements, dit-elle en premier lieu.

[167] En contre-interrogatoire, Chamandy ne se souvient plus de la date de visionnement au poste. Elle confirme cependant la possibilité que la vidéo ait été vue au poste par les six policiers de l'intervention, et ce, avant la rédaction des rapports; peut-être pas les six en même temps, mais en équipe de deux à la fois.

[168] En réinterrogatoire, Nassar n'a pas de souvenir s'il reçoit la vidéo avant ou après la rédaction de son rapport. Peut-être, au final, l'a-t-il reçu la fin de semaine précédant la rédaction de son rapport.

[169] Nassar ne sait pas s'il a partagé la vidéo, mais s'il l'a fait c'est à Lemieux.

[170] L'objectif de Nassar est de démontrer l'événement aux collègues, son intégrité. Clairement, Nassar ne démontre pas son intégrité au Tribunal si tel était sa volonté.

[171] Lamer n'a aucun souvenir s'il a reçu la vidéo via Whatsapp, mais confirme que Chamandy les informe de sa vidéo-corporelle et qu'un visionnement a eu lieu, peut-être pas le soir même, ou le quart de travail suivant.

[172] Benbdallah nie avoir vu la vidéo de Chamandy.

[173] Il est clair pour le Tribunal que Nassar a reçu la vidéo, avant la rédaction de son rapport et qu'il en a probablement partagé une copie à Lemieux.

[174] Nassar et Chamandy tentent d'induire le Tribunal en erreur.

[175] Le Tribunal estime que Chamandy évolue dans ses différentes versions et elle tisse la trame de fond pour laquelle le Tribunal conclut que les rapports des policiers sont teintés de la vidéo, qui soit dit en passant, n'apparaît nulle part dans les rapports du 1^{er} février ou dans la chaîne de possession ou dans un rapport de saisie.

[176] **Distribuer une vidéo des événements, afin de préparer la rédaction des rapports, suite à une plainte de profilage, est un signe de profilage racial.**

6- RÉTENTION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

[177] Le Tribunal tient à distinguer ici la divulgation de la preuve, de la rétention d'éléments de preuve. Deux vidéos n'apparaissent pas dans les rapports des policiers du 1^{er} février. Nulle part elles ne sont mentionnées. Aucune preuve de chaîne de possession n'est inscrite dans les rapports, pas plus qu'un rapport de saisie n'est produit.

6.1 Les images de la caméra corporelle de Chamandy

[178] Chamandy dit à Coulombe qu'elle enregistre la journée des événements.

[179] Chamandy allègue qu'aucune accusation criminelle n'est déposée, et que personne n'est en détention, alors elle ne voit pas la pertinence de divulguer la vidéo. Pourtant, il lui paraît pertinent d'apporter et de transmettre rapidement les images au

poste afin de les visionner entre collègues. Elle ajoute à l'insulte en témoignant qu'elle n'a aucune obligation de soumettre la vidéo aux exhibits.

[180] Une policière de 13 ans et demi de services, qui constate que Yéboah est arrêté, détenu et menotté, ne peut penser sérieusement que ces arguments puissent être retenus par le Tribunal.

[181] Le Tribunal doit réprimer ce genre de pensées qui tente de tester l'intelligence du décideur et qui bafoue le droit à une défense pleine et entière (entre autres).

[182] Chamandy supprime la date d'envoi de la vidéo sur Whatsapp afin d'avoir plus de mémoire sur son cellulaire, dit-elle. Cette façon de procéder dissimule de la preuve. Le Tribunal ne la croit pas.

[183] Chamandy est en désaccord avec la fin du projet-pilote du SPVM sur le port de caméras corporelles lors des interventions. Elle croit que les policiers doivent porter des caméras corporelles.

[184] L'opinion personnelle d'une policière, qui évolue dans une organisation sérieuse, ne doit pas teinter ses actions avec les citoyens. Qu'en est-il si un membre de la force constabulaire décide de porter une arme à titre personnel qui n'est pas fourni par son corps de police?

[185] Chamandy décide de fournir la vidéo dans le cadre de la poursuite civile. Elle constate que le débat est plus grand que prévu, lors de la réception d'une assignation à la Cour municipale en 2023. Pourtant, elle apprend le soir même des événements de 2021, qu'une plainte en profilage racial est déposée par Yéboah.

[186] La rétention de la vidéo de la caméra corporelle de Chamandy est un déni de justice grave qui constitue un indicateur de profilage racial conscient.

6.2 Les images de la caméra de l'hôtel

[187] Lemieux témoigne, que plusieurs mois après les événements et surtout pas le soir même, que Nassar et Lamer discutent au poste afin d'aller vérifier si des caméras ont capté l'événement.

[188] Lamer explique que la semaine qui a suivi les événements, puisqu'une plainte est en cours sur leur intervention, lui et Benabdallah se demande si la scène avait été filmée.

[189] Lamer et Benabdallah décident de chercher des images de la scène de leur propre initiative. Cette démarche n'est consignée dans aucun rapport puisque selon Lamer, le rapport est déjà écrit. Le Tribunal croit entendre Chamandy ici.

[190] L'amer visionne les images de la caméra à l'hôtel, mais ne remplit aucun rapport de chaîne de possession ou de saisie de cette vidéo. Benabdallah conserve les images saisies sans mandat, mais ne remplit aucun rapport de saisie ou de rapport de chaîne de possession.

[191] L'objectif de la recherche de caméra est de démontrer comment l'intervention a eu lieu.

[192] Rendu à cette étape, les rapports rédigés, et non congruents avec les images de la vidéo de l'hôtel, le Tribunal sent monter le dilemme de la divulgation obligatoire par les policiers. Cette attente durera environ deux ans.

[193] Benabdallah exprime que la recherche de la vidéo de l'hôtel se met en branle deux ou trois jours après les événements, ce qui est contradictoire avec le « plusieurs mois » de Lemieux, mais avant qu'il sache que la cause est médiatisée.

[194] Benabdallah témoigne ainsi : « on voulait à titre personnel visionner la vidéo, savoir ce qui s'était passé, et la garder comme protection pour nous... pour avoir la parole des policiers contre les autres vidéos qui font le buzz.

[195] Les policiers sont de mauvaise foi lorsqu'ils omettent d'inclure leur connaissance et leur possession des deux vidéos dans un rapport complémentaire, abrégé et de saisie, en justifiant que le rapport est terminé dans l'informatique ou qu'il n'y a pas d'accusations criminelles.

[196] Les policiers n'ont pas à se défendre en cachant des vidéos au système judiciaire et en gardant des vidéos secrètes afin de contrer d'autres vidéos possibles qui peuvent circuler dans les réseaux sociaux. Les procès se déroulent en salle de cour et non sur la place publique. Les preuves vidéo obtenues par les policiers doivent être incluses dans les rapports dès le début de la connaissance de ces vidéos.

[197] La rétention de la vidéo de la caméra de l'hôtel est un déni de justice grave et un indicateur de profilage racial conscient.

7- L'ARRÊT DES PROCÉDURES OU L'ARTICLE 24(2)

[198] Le lien temporel entre la conduite des policiers et l'infraction de conduite avec un cellulaire en main est ténu. Aucune preuve matérielle ne peut être exclue.

[199] Le Tribunal analyse toutes les conclusions de violations même si elles ont pu avoir lieu par inadvertance, inconsciemment.

[200] Le Tribunal porte son attention sur les critères de l'arrêt des procédures.

[201] La demande d'arrêt des procédures de Yéboah est directement liée aux allégations de profilage racial.

[202] Ma collègue la juge Chantal Paré exprime bien les concepts à retenir afin d'ordonner un arrêt des procédures dans *Ville de Laval c. Content*, 2019 QCCM 28.

[62] En 2014, la Cour suprême, dans l'arrêt *Babos*, revoyait les critères qui régissent les abus de procédures qui relèvent des comportements de l'état et/ou de ses commettants, et qui portent atteinte à l'intégrité du système de justice, mais ne nuisent pas à l'équité du procès. Ce que la Cour nomme la « [...] catégorie "résiduelle" [...] ».

[63] Dans *Babos*, la Cour suprême établit la marche à suivre pour déterminer si, lorsqu'il s'agit d'un manquement de nature résiduelle, il y a lieu d'ordonner l'arrêt des procédures.

[64] La Cour indique, pour un manquement du type *Regan* ou *O'Connor*, que le test servant à déterminer si l'arrêt des procédures est justifié se veut le même et comporte trois exigences :

- « 1) Il doit y avoir une atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable ou à l'intégrité du système de justice qui "sera révélé[e], perpétué[e] ou aggravé[e] par le déroulement du procès ou par son issue" (*Regan*, par. 54);
- 2) Il ne doit y avoir aucune autre réparation susceptible de corriger l'atteinte;
- 3) S'il subsiste une incertitude quant à l'opportunité de l'arrêt des procédures à l'issue de ces deux premières étapes, le tribunal doit mettre en balance les intérêts militant en faveur de cet arrêt [...]. »[34]

[...]

[68] S'agissant d'une infraction de « [...] *low seriousness* [...] »[38], il n'y a pas d'intérêt « [...] *sociétal irrésistible* [...] »[39] à ce que les poursuites se continuent. »

[203] Les atteintes à un procès honnête, équitable et qui respecte les principes fondamentaux de la *Charte* sont élevées et graves dans les faits de la présente cause.

[204] La police doit connaître l'état du droit et l'appliquer en conséquence. La violation du droit d'être arrêté seulement pour des motifs raisonnables et détenu en conséquence est connue depuis longtemps.

[205] Les violations des droits de Yéboah sont cumulatives et indépendantes.

[206] Les droits de Yéboah sont aussi bafoués à plusieurs reprises, sous plusieurs angles de la *Charte* et de la procédure pénale la plus fondamentale.

[207] Un mépris des droits de Yéboah, accompagné de témoignages trompeurs, qui manquent de franchise et façonnés après le fait contribuent à une inconduite grave qui ne doit pas être tolérée.

[208] Le Tribunal se dissocie des multiples comportements de profilage racial étudiés dans ce dossier. Ils sont nombreux, inconscients parfois et conscients souvent.

[209] La société peut facilement comprendre qu'un crime de gravité moindre tel que l'usage d'un cellulaire au volant ne soit pas tranché au vu et au su des multiples violations commises par les policiers.

[210] Continuer le procès porte atteinte à l'intégrité de tout le système judiciaire.

[211] Aucun autre remède raisonnable n'est susceptible de corriger les injustices présentées devant le Tribunal.

[212] Le profilage racial pratiqué par les agents de la paix est un mal à éradiquer, puisqu'il participe à perpétuer les préjugés injustes envers des minorités raciales, culturelles, ethniques et sociales.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ORDONNE l'arrêt des procédures.



MARC ALAIN, J.C.M.

Me Gloria Sanchez
Procureure pour l'intimé

Me Fernando Belton
Procureur pour le requérant

Dates d'audience : 18, 19 et 20 octobre 2023, 12 et 15 décembre 2023

